

Dispositions Générales LEBONCOIN LOCATION SÉCURISÉE Contrat n° 58 224 623 - Garanties Voyageur

GÉNÉRALITÉS

1. OBJET DU CONTRAT

Les présentes Dispositions Générales du contrat d'assurance et d'assistance LEBONCOIN LOCATION SÉCURISÉE conclu entre EUROP ASSISTANCE, Entreprise régie par le Code des Assurances, et le Souscripteur, ont pour objet de préciser les droits et obligations réciproques d'EUROP ASSISTANCE et des Assurés définis ci-dessous. Ce contrat est régi par le Code des Assurances.

2. DÉFINITIONS

Au sens du présent contrat, on entend par :

• ASSURÉ/VOYAGEUR

Sont considérés comme Assurés, les personnes physiques, titulaires d'un Compte Personnel sur le Site du Souscripteur, ayant réservé une Location Saisonnière meublée, située en France ou dans les DROM, à l'exception de Mayotte, par l'intermédiaire du Site et du module de réservation du Souscripteur. Ces personnes devront avoir leur domicile en France ou dans les DROM à l'exception de Mayotte. Dans le présent contrat les Assurés sont également désignés par le terme « vous ».

• ASSUREUR/ASSISTEUR

Les garanties d'assurance et prestations d'assistance sont garanties et mises en œuvre par EUROP ASSISTANCE, Entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 35 402 786 €, 451 366 405 RCS Nanterre, dont le siège social se situe 1, promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers. Dans le présent contrat, la société EUROP ASSISTANCE est désignée sous le terme « nous ».

• ANNONCE

Désigne l'ensemble des éléments et données (visuelles, textuelles, sonores, photographies) publiés par un Hôte sous sa responsabilité éditoriale exclusive, en vue de louer un bien de façon saisonnière diffusé sur le Site et proposé à la réservation sur le module de réservation du Souscripteur.

• CONFIRMATION DE RÉSERVATION

Désigne le courriel adressé par le Souscripteur au Voyageur confirmant la réservation effectuée par ce dernier auprès de l'Hôte et comportant les renseignements suivants : adresse de la location, description du logement, durée de la location avec les dates d'arrivée et de départ, identité des Voyageurs, prix de la location TTC, montant de la Transaction versé lors de la réservation et de l'éventuel dépôt de garantie à verser pour la remise des clés.

• DOMICILE

Est considéré comme Domicile votre lieu principal et habituel d'habitation figurant comme domicile sur votre avis d'imposition sur le revenu. Il est situé en France ou dans les DROM à l'exception de Mayotte.

• DROM

Par DROM, on entend la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et la Réunion.

• ÉVÉNEMENT

Toute situation prévue par les présentes Dispositions Générales à l'origine d'une demande d'intervention auprès de l'Assureur.

• FRANCE

Le terme France signifie la France métropolitaine et la Principauté de Monaco.

• FRANCHISE

Partie du montant des frais restant à votre charge.

• LOCATION SAISONNIÈRE

La Location Saisonnière contractée par l'Assuré auprès d'un Hôte, par l'intermédiaire du Site du Souscripteur, doit remplir cumulativement l'ensemble des conditions suivantes :

- le local loué peut être tout type d'hébergement dans un immeuble bâti, y compris les chambres d'hôtes, les caravanes, les camping-cars, les house-boats, les mobil-homes et les roulottes,
- le local doit être situé en France ou dans les DROM à l'exception de Mayotte,
- le local doit être meublé,
- le local loué ne doit pas être le logement de fonction de l'Assuré,
- la location doit être consentie pour une durée de 90 jours consécutifs maximum, non renouvelable, pour un séjour de loisir,
- l'Assuré ne doit pas être propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier, locataire ou occupant à titre gratuit du local loué.

• NON-CONFORMITÉ SUBSTANTIELLE

Par « non-conformité substantielle », il faut entendre :

- tout défaut important et durable entre la description de la Location saisonnière et sa réalité qui rend impossible le séjour dans des conditions normales d'usage.

Ainsi de façon non limitative, ne sont pas considérés comme des défauts importants :

- une orientation de l'immeuble de moins de 30°,
- une superficie habitable globalement inférieure de moins de 10 %,
- une superficie de jardin globalement inférieure de moins de 20 %.

De même de façon non-limitative, n'est pas considéré comme une non-conformité substantielle, un défaut temporaire (c'est-à-dire d'une durée de moins de 20 % de la durée totale prévue) des locaux objets de la location ou des services qui lui sont attachés.

Enfin est considéré comme une non-conformité substantielle, l'absence ou le défaut de fonctionnement, constaté à l'entrée dans la location ou le premier jour de la location, des biens, services ou équipements attachés à la Location Saisonnière et listés au sein de l'annonce qui représentent une véritable valeur ajoutée à la location et qui ont été déterminants dans le choix de l'Assuré.

• SINISTRE

On entend par Sinistre tout événement à caractère aléatoire, de nature à engager une des garanties du présent contrat.

• SITE

Désigne le site internet du Souscripteur, accessible via l'URL <https://www.leboncoin.fr>.

• SOUSCRIPTEUR

SCHIBSTED FRANCE ayant son siège social en France et qui souscrit le présent contrat pour le compte d'autres bénéficiaires, ci-après dénommés les Assurés.

• TRANSACTION

Désigne le montant payé via le Site du Souscripteur par le Voyageur pour une Location Saisonnière, représentant tout ou partie du montant de la location.

3. QUELLE EST LA NATURE DES DÉPLACEMENTS COUVERTS ?

Les garanties du contrat LEBONCOIN LOCATION SÉCURISÉE s'appliquent aux Séjours :

- de loisirs uniquement dont les dates, la destination et le coût figurent sur la Confirmation de réservation délivrée par le Site de réservation du Souscripteur
- et dont la durée n'excède pas 90 jours consécutifs.

4. QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT ?

Les garanties d'assurance et les prestations d'assistance s'appliquent en France et dans les DROM à l'exception de Mayotte.

Pour vous informer sur votre contrat, si vous n'avez pas trouvé de réponse sur le Site, veuillez contacter notre Service Relations Clients au **01 41 85 96 73**.

5. COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

A. VOUS SOUHAITEZ DÉCLARER UN SINISTRE COUVERT AU TITRE DE LA «GARANTIE CONFIANCE »

Lorsque, à l'arrivée dans les lieux, vous êtes amené(e) à refuser l'occupation du bien loué suite à une non-conformité du bien loué constatée, il est impératif de contacter le jour même nos services d'assistance afin de :

- d'une part, demander le blocage de la Transaction versé dans les premières 48 heures,
- d'autre part, demander à bénéficier d'un hébergement d'urgence et d'une aide au relogement. Afin de nous permettre d'intervenir : nous vous recommandons de préparer votre appel. Nous vous demanderons les informations suivantes :
- vos nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre,
- votre numéro de contrat Europ Assistance (58 224 623),
- l'adresse du bien loué et le nom de l'Hôte, les dates de la location.

Vous devez impérativement :

- nous appeler sans attendre au n° de téléphone dédié : **01 41 85 96 73**

- obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- vous conformer aux solutions que nous préconisons.

En cas de non-respect de ce délai, vous perdrez pour ce Sinistre le bénéfice des garanties de votre contrat.

B. QUELLES SONT LES CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES ET DES PRESTATIONS ?

Nous nous réservons le droit de demander tous les justificatifs nécessaires à l'appui de toute demande d'assurance ou d'assistance.

Nous intervenons à la condition expresse que l'événement qui nous amène à fournir la prestation demeure incertain au moment de la réservation de la location saisonnière et au moment du départ. Dans le cas où EUROP ASSISTANCE serait amenée à déclencher une intervention faute d'élément de vérification concernant l'éligibilité de l'Assuré à ces garanties, du fait d'éléments insuffisants ou suite à des éléments erronés au regard des informations devant être fournies à EUROP ASSISTANCE pour lui permettre d'apprécier l'éligibilité de l'Assuré à ces garanties, les frais d'intervention ainsi engagés par EUROP ASSISTANCE seront facturés au Souscripteur et payables à réception de la facture, à charge pour le Souscripteur s'il le souhaite, de récupérer le montant auprès du demandeur de l'assistance si ce dernier n'est pas l'Assuré.

C. CUMUL DE GARANTIES

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, vous devez nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L 121-4 du Code des Assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

D. FAUSSES DÉCLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113-8 du Code des Assurances,
- toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités conformément à l'article L 113-9 du Code des Assurances.

E. DÉCHÉANCE DE GARANTIE ET DE PRESTATION POUR DÉCLARATION FRAUDULEUSE

En cas de Sinistre ou demande d'intervention au titre des garanties d'assurance et/ou des prestations d'assistance (prévues aux présentes Dispositions Générales), si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit aux garanties d'assurance et aux prestations d'assistance, prévues aux présentes Dispositions Générales, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DESCRIPTIF GARANTIE CONFIANCE : NON-CONFORMITÉ DU BIEN LOUÉ

1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons **dans les limites figurant au Tableau des Montants de Garantie** la Transaction conservé par l'Hôte par suite d'un refus d'occupation de la Location saisonnière **pour non-conformité substantielle** de celle-ci au regard de la description qui en était faite sur l'Annonce parue sur le Site du Souscripteur pour laquelle vous avez reçu une Confirmation de réservation de location saisonnière.

2. DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons en cas de :

- Location inexistante à l'adresse mentionnée dans la Confirmation de réservation,
- Location déjà occupée,
- Non-conformité substantielle du bien loué, tel que défini à l'article 2- DÉFINITIONS des présentes Dispositions Générales.

3. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Est remboursée, sur justificatif, la Transaction versée à l'Hôte et conservée par le partenaire de paiement tiers de confiance (Adyen) et ce **dans la limite du plafond indiqué au Tableau des Montants de Garanties**.

4. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au paragraphe « QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ? » du chapitre « CADRE DU CONTRAT », sont exclus les refus de prise de possession d'une location qui trouverait son fondement ou son origine dans :

- **les pertes indirectes, pertes de chance, perte de clientèle, pénalités contractuelles,**
- **des locations consenties entre personnes ayant un lien de parenté à un quelconque degré.**

5. DANS QUEL DÉLAI DEVEZ-VOUS NOUS DÉCLARER LE SINISTRE ?

Vous devez nous aviser **le jour même de la constatation de la non-conformité** de votre refus de prendre possession des locaux loués et des raisons qui le motivent. Pour cela, vous devez nous contacter par téléphone selon la procédure décrite à l'Article 5. « Comment utiliser nos services ? » des « GÉNÉRALITÉS » ci-avant.

LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant de la Transaction versé au titre de la réservation.

6. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez nous contacter par téléphone au **01 41 85 96 73** dès la survenance du Sinistre afin que nous puissions informer immédiatement le Souscripteur et l'Hôte.

Nous recueillerons votre déclaration qui devra être motivée par rapport au descriptif de la Location Saisonnière parue dans l'Annonce. Une attestation sur l'honneur vous sera demandée.

Après confirmation de votre part de votre ordre de blocage de la Transaction versé via le Site, nous informons le Souscripteur afin qu'il déclenche le blocage de la Transaction versé lors de la réservation. Le Souscripteur informe l'Hôte du blocage effectif de la Transaction.

Attention, le blocage de la Transaction n'est possible que dans les premières 48 heures.

Votre acompte sera re-crédité sur votre compte par le partenaire de paiement tiers de confiance (Adyen).

Le remboursement du montant de la Transaction de la location se fera exclusivement à l'Assuré à l'exclusion de toute autre personne physique.

DESCRIPTIF PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

ASSISTANCE AU RELOGEMENT

1.1. RECHERCHE ET PRISE EN CHARGE D'UN HEBERGEMENT D'URGENCE

Si lors de l'arrivée dans la Location Saisonnière que vous avez réservée, vous ne pouvez prendre possession des lieux en cas de location inexistante, déjà occupée, ou refusez de prendre possession des lieux en raison d'une non-conformité substantielle du bien loué au regard de la description qui en était faite sur l'Annonce parue sur le Site du Souscripteur, à votre demande nous recherchons un hôtel à proximité et nous prenons en charge les frais d'hébergement (chambre et petit-déjeuner) pour un maximum de deux (2) nuits et 2 chambres, **à concurrence du montant indiqué au Tableau des Montants de Garanties**.

Pour cela, vous devrez avoir activé préalablement la garantie « CONFIANCE : NON-CONFORMITÉ DU BIEN LOUÉ ».

1.2. RECHERCHE D'UNE NOUVELLE LOCATION DE CATÉGORIE ÉQUIVALENTE

Si lors de l'arrivée dans la Location saisonnière que vous avez réservée, vous ne pouvez prendre possession des lieux en cas de location inexistante ou déjà occupée, ou refusez de prendre possession des lieux en raison d'une non-conformité substantielle du bien loué au regard de la description qui en était faite sur l'Annonce parue sur le Site du Souscripteur, nous vous aidons dans la recherche d'une nouvelle location saisonnière présentant des caractéristiques similaires à celle du bien loué initialement (notamment nombre de couchages) dans un rayon de 50 km.

Si vous acceptez la solution que nous aurons trouvée pour vous, nous vous mettons en relation avec le propriétaire du bien à louer afin que vous finalisiez la location directement avec lui. Le coût de cette nouvelle location reste à votre charge.

Pour cela, vous devrez avoir activé préalablement la garantie « CONFIANCE : NON-CONFORMITÉ DU BIEN LOUÉ ».

CADRE DU CONTRAT

Le présent contrat est soumis à la loi française.

1. PRISE D'EFFET ET DURÉE

La durée de validité de toutes les garanties prend effet le jour de la réservation de la location saisonnière par le VOYAGEUR confirmée par le règlement de la Transaction par carte bancaire sur le Site et expire 48 heures après la date d'arrivée sur le lieu de la Location Saisonnière.

2. COMMENT SONT EXPERTISÉS LES DOMMAGES MATÉRIELS COUVERTS PAR LES GARANTIES D'ASSURANCE ?

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un 3^e et tous les 3 opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix d'un 3^e, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le Sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée.

Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du 3^e.

3. DANS QUELS DÉLAIS SEREZ-VOUS INDEMNISÉ(E) ?

Le règlement interviendra dans un délai de 5 jours à partir de l'accord qui interviendra entre nous ou de la décision judiciaire exécutoire.

4. QUELLES SONT LES LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS ?

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que :

- les guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,
- les recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- les grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- les délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc., nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e),
- les recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale,
- l'inexistence ou l'indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention).

5. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU CONTRAT ?

Les exclusions générales du contrat sont les exclusions communes à l'ensemble des garanties d'assurance et des prestations d'assistance décrites aux présentes Dispositions Générales. Sont exclus :

- **les guerres civiles ou étrangères, les émeutes, les mouvements populaires,**
- **la participation volontaire d'un Assuré à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,**
- **les conséquences de la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,**
- **sauf dérogation, un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (pour les garanties d'assurance),**
- **les conséquences de l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,**
- **tout acte intentionnel de votre part pouvant entraîner la garantie du contrat.**

6. SUBROGATION

Après avoir engagé des frais dans le cadre de nos garanties d'assurance et/ou nos prestations d'assistance, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du Sinistre, comme le prévoit l'article L 121-12 du Code des Assurances.

Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagés en exécution du présent contrat.

7. QUELS SONT LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION ?

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1 - En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.

2 - En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont définies aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

8. RÉCLAMATIONS – LITIGES

En cas de réclamation ou de litige, Vous pourrez vous adresser à :

**Europ Assistance
Service Remontées Clients
1 promenade de la Bonnette
92633 Gennevilliers cedex**

Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente vous sera adressée dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

Si Vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

Si le litige persiste après examen de votre demande par notre Service Remontées Clients, Vous pourrez saisir le Médiateur par courrier postal ou par internet :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris cedex 09
<http://www.mediation-assurance.org/>

Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

9. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution - A.C.P.R. - 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

10. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Toutes les informations recueillies par EUROP ASSISTANCE FRANCE, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous prenons à votre égard. A défaut de réponse aux renseignements demandés, EUROP ASSISTANCE FRANCE sera dans l'impossibilité de fournir le service auquel vous souhaitez souscrire.

Ces informations sont uniquement réservées aux services d'EUROP ASSISTANCE FRANCE en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires, sous-traitants ou partenaires du Groupe EUROP ASSISTANCE à l'origine de la présente garantie.

EUROP ASSISTANCE FRANCE se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques. Vous êtes également informé(e) que vos données personnelles peuvent faire l'objet de traitements dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude à l'assurance, ce qui peut entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Par ailleurs, en vue de satisfaire à ses obligations légales et réglementaires, EUROP ASSISTANCE FRANCE peut être amenée à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Vous disposez, en justifiant de votre identité, d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations vous concernant en écrivant à :

Europ Assistance France
Service Remontées Clients
1 promenade de la Bonnette
92633 Gennevilliers cedex

EUROP ASSISTANCE FRANCE vous informe, conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, que si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel Vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par courrier postal ou par internet :

SOCIETE OPPOSETEL - Service Bloctel - 6, rue Nicolas Siret - 10 000 TROYES
www.bloctel.gouv.fr

Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous concernant est réalisé en dehors de l'Union Européenne, EUROP ASSISTANCE FRANCE prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

Par ailleurs, vous êtes informé(e) que les conversations téléphoniques que vous échangerez avec EUROP ASSISTANCE FRANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces conversations sont conservées deux mois à compter de leur enregistrement. Vous pourrez vous y opposer en manifestant votre refus auprès de votre interlocuteur.

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

GARANTIES D'ASSURANCE & D'ASSISTANCE POUR LE VOYAGEUR	Montants TTC*/Location saisonnière
<p>• GARANTIE CONFIANCE Non-conformité substantielle du bien loué : - refus d'occupation par le VOYAGEUR suite à une non-conformité du bien loué Location inexistante ou occupée : - location réalisée d'une manière frauduleuse (location inexistante, location occupée...)</p> <p>• ASSISTANCE AUX PERSONNES Organisation et prise en charge d'un hébergement d'urgence le jour même - chambre/petit déjeuner pour maximum 2 nuits Aide à la recherche d'une nouvelle location saisonnière - en cas de refus d'occupation suite à une non-conformité du bien loué, d'une location inexistante ou occupée.</p>	<p>Remboursement du montant de la Transaction versé par le Voyageur trompé, selon Conditions Générales de Vente du Site, avec un maximum de 4 000 €</p> <p>100 €/nuit/chambre maximum 2 chambres Mise en relation</p>

* Taux applicable selon la législation en vigueur.

PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

GARANTIES	DATE D'EFFET	EXPIRATION DES GARANTIES
GARANTIE CONFIANCE	Le jour de la réservation de la location confirmée par la Transaction réalisée par carte bancaire sur le Site	Le jour de l'arrivée sur place (avant la prise de possession des lieux).
ASSISTANCE AUX PERSONNES	Le jour de la réservation de la location confirmée par la Transaction réalisée par carte bancaire sur le Site	Le jour de l'arrivée sur place (suite à refus d'entrer dans les lieux)